

COMMUNE d'YVOIR  
Rue de l'Hôtel de Ville 1  
5530 YVOIR

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 04 novembre 2019 - n° 17*

Présents :

*Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;*

*Patrick EVRARD, Bourgmestre;*

*Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;*

*Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;*

*MM. Jean-Claude DEVILLE (entre en séance à 19h43 - point 3) , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE,*

*Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol*

*BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h32 - au point 10), Mme Nathalie*

*BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE,*

*Conseillères et Conseillers;*

*Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.*

Excusé(e)(s) :

*Alain GOFFAUX*

***Arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif à la taxe communale directe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Exercices 2020 à 2025 – 04001/364-24.***

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, § 1er, 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune étant généralement des entreprises extérieures à la commune, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant en effet, que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, des voiries sur le territoire de la commune; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant le contentieux qui oppose la commune et diverses sociétés de distribution d'écrits publicitaires, sous forme de prospectus/folders ; que ces dernières contestent le taux de la taxe qui leur est imposé ; qu'elles considèrent en effet être assimilables à la presse régionale gratuite –s'autoproclamant comme tel- et pouvoir de la sorte bénéficier d'un taux de taxation plus léger ;

Considérant que la similitude entre les deux prestataires se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmacien, petites annonces diverses, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...)

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, ... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne ;

Considérant que la présence d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certain cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de page, par ex.) ; que le but premier de la diffusion est la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste inmanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2019,

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon publicitaire non adressé :

l'écrit ou l'échantillon publicitaire non adressé est un écrit à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire :

toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Les supports de la presse régionale gratuite:

Le support de presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit de PRG doit être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite ;
- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales

et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
  - les « petites annonces » de particuliers;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
  - les annonces notariales;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
  - Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
  - L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution : le territoire de la commune d'Yvoir et de ses communes limitrophes.

#### Article 2.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

#### Article 3.

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### Article 4.

La taxe est fixée à :

- **0,0130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- **0,0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- **0,007 €** par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de la presse régionale gratuite.

Les taux ci-dessus sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2013 (99,37 sur base de l'indice de 2013).

#### Article 5.

Il n'est pas prévu d'exonération.

#### Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé". Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 7.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, préalablement à chaque distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 9.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 13321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi délibéré en séance,**

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

**Pour extrait conforme, le 5 novembre 2019**

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD